

3. Pour interpréter une réserve, il faut tenir compte de tous ses éléments. Une réserve doit être interprétée à la lumière des dispositions pertinentes du chapitre visées par la réserve. Dans la mesure

- a) où la rubrique Élimination progressive prévoit l'élimination progressive des aspects non conformes des mesures, l'élément Élimination progressive prime sur tout autre élément;
- b) où l'élément Mesures est assorti d'une référence spécifique dans l'élément Description, cet élément Mesures l'emporte sur tout autre élément.
- c) où l'élément Mesures n'est pas assorti d'une telle référence, ce dernier élément l'emporte sur tout autre élément, à moins qu'il ne se produise des incompatibilités entre les mesures figurant à la rubrique Mesures et les autres éléments dans leur ensemble, et que ces incompatibilités soient si importantes qu'il ne serait pas raisonnable de conclure que l'élément Mesures doit l'emporter, auquel cas les autres éléments priment pour ce qui est de l'incompatibilité constatée.]

4. La section B de la liste d'une Partie énonce les réserves de cette Partie, conformément au paragraphe 1409 (2), au regard des mesures non conformes que la Partie peut adopter ou maintenir et qui contreviennent à une obligation visant les articles 1403 à 1408.

5. La section C de la liste d'une Partie énonce les engagements visant la libéralisation des mesures prises par cette Partie aux termes du paragraphe 1409 (3).

6. Aux fins de la présente annexe :

CMAP s'entend des numéros de la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos (CMAP)* établis dans la *Clasificación Mexicana de Actividades y Productos*, 1988, de l'Instituto Nacional de Estadística, Geografía e Informática.

CPC s'entend des numéros de la *Classification centrale de produits (CPC)* établis dans les *Études statistiques, Série M, N° 77, Classification centrale de produits (CPC) Provisoire*, 1991, du Bureau de la statistique des Nations Unies;

CTI ou SIC désigne :